

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0184
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P184 relative au projet d'approfondissement d'un forage d'irrigation existant près du hameau d'Ormoy porté par Monsieur Didier BERTRAND à Dammarie (28), reçue complète le 10 septembre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 15 octobre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'approfondissement d'un forage agricole existant, de 49 m à 66 m de profondeur au lieu-dit de La Couture près du hameau d'Ormoy à Dammarie (28) ;

CONSIDÉRANT que l'opération vise à permettre l'irrigation de 37 ha de cultures avec un débit d'environ 130 m³/h et un volume annuel maximum de 78 000 m³, prélevé dans le système aquifère de la craie séno-turonienne ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 17°d) et 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les volumes prélevés s'inscrivent dans le dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau à usage agricole mis en œuvre par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) « Irrigation Beauce 28 » ;

CONSIDÉRANT, de plus, que le prélèvement relève une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles du projet sur les ressources en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le lieu d'implantation du forage est situé sur une parcelle agricole, en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité et de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 15 octobre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'approfondissement d'un forage d'irrigation existant près du hameau d'Ormoy porté par Monsieur Didier BERTRAND à Dammarie (28), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'approfondissement d'un forage d'irrigation existant près du hameau d'Ormoy porté par Monsieur Didier BERTRAND à Dammarie (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr